



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-10-25-013  
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale  
pour la régularisation administrative des centrales de Baulong et Tanneries  
déposée par la SAS Centrales d'Arudy  
communes d'Arudy et Louvie-Juzon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 avril 2019, par la SAS Centrales d'Arudy, pour la régularisation administrative des centrales de Baulong et Tanneries, complétée le 18 novembre 2019 et le 9 janvier 2020, enregistrée sous le n°64-2019-00088 ;

**VU** l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à la SAS Centrales d'Arudy, le 10 janvier 2020, en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

**VU** la demande de compléments adressée par la DDTM à la SAS Centrales d'Arudy le 12 mars 2020 dans le cadre de la phase d'examen du dossier ;

**VU** le courrier de la SAS Centrales d'Arudy en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**VU** l'absence de réponse de la SAS centrales d'Arudy sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 10 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la SAS Centrales d'Arudy indique qu'« *il n'est pas envisagé d'apporter des compléments au dossier déposé* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de réponse à la demande formulée par la DDTM le 12 mars 2020, le dossier de la SAS Centrales d'Arudy demeure irrégulier et qu'en conséquence il ne permet pas, dans le cadre de la phase d'examen, de s'assurer de la conformité des installations aux dispositions prévues par la législation sur l'eau, notamment au titre des articles L. 211-1, L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement, ainsi que celles prévues au titre des articles L. 163-1 et L. 414-4 (VI) du même code ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 181-34 (1°) du code de l'environnement qui dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 15 avril 2019 et complétée le 18 novembre 2019 et le 9 janvier 2020, par la SAS Centrales d'Arudy (n°SIRET 311 551 220), relative à la régularisation administrative des centrales de Baulong et Tanneries sur les communes d'Arudy et Louvie-Juzon, est rejetée.

### **Article 2 : Publicité – Information des tiers**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de l'arrêté de refus est déposée aux mairies d'Arudy et de Louvie-Juzon. Il peut y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des communes concernées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, les maires des communes d'Arudy et de Louvie-Juzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Centrales d'Arudy par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **26 OCT. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA